



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/068 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ADECAM INDUSTRIE à Divatte-sur-Loire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 autorisant la société ADECAM INDUSTRIE à exploiter des installations, sise ZI St-Clément à LA CHAPELLE BASSE MER ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1999 susvisé qui précise les rubriques autorisées ainsi que leurs caractéristiques, et notamment :

| | | | |
|----------|--|----------|---|
| 2940-3-b | application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j | 160 kg/j | D |
|----------|--|----------|---|

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 26 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la consommation de peintures de l'exploitant s'est élevée à environ 560 kg/j au cours de l'année 2022 ;

Considérant que cette activité, à partir de 200 kg/j, est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société ADECAM INDUSTRIE exploite des installations d'application de peintures au titre de la rubrique n° 2940-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire à cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADECAM INDUSTRIE de régulariser sa situation administrative et de déposer un dossier d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société ADECAM INDUSTRIE, exploitant des installations d'application de peinture, sise ZI St-Clément à Divatte-sur-Loire, est mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement tel que prévu par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société ADECAM INDUSTRIE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Divatte-sur-loire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Divatte-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

LE PRÉFET,